

**CCAS DE COURTHEZON**  
**Procès-Verbal Synthétique**  
**Séance du Conseil d'Administration du mercredi 29 janvier 2020 à 17h00**

Présents : Alain ROCHEBONNE, Marité LEMAIRE, Lysiane VOISIN, Sandy MULLER, Marcel BELLIARD, Jeanne FILAFERRO, Camille PIERRON, Nicole MARCOUL, Eliane TURIN, Sylvie CECCAROLI, Anne-Marie JOUFFROY-BOLOGNA.

Pouvoirs : Sylvie CLEMENCEAU pouvoir à Marité LEMAIRE.

Absents : Pierre BRUNIER.

Secrétaire de Séance : Marité LEMAIRE.

Monsieur le Président ouvre la séance et met aux voix le compte rendu du conseil d'administration du 3 décembre 2019. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président propose Madame Marité LEMAIRE comme secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité.

#### **POINT N°1 : PERSONNEL / MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS N°1- 2020**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est remplacé par le Contrat de Territoire Global à partir de 2020. Vu l'augmentation de 33% du nombre de places de la Crèche associative. Il convient de recruter une animatrice RAM-LAEP pour le futur pôle Petite Enfance-Parentalité. Ce recrutement s'inscrit dans la continuité des missions du CCAS et élargi les offres de services en direction de toutes les familles.

Le RAM est un lieu d'information, de rencontres et d'échange au service des parents, assistantes maternelles et professionnels de la petite enfance.

Le LAEP est un espace qui accueille de manière libre de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leurs parents ou adulte référent. Il a également pour objectif de rompre l'isolement de certaine famille.

Il est proposé au Conseil de valider le recrutement d'un agent de catégorie B à temps non complet soit 17h30 hebdomadaire pour occuper les fonctions d'animatrice RAM-LAEP

Le Conseil d'administration ayant oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** la création du poste ci-haut détaillé ;
- **DIT** que le tableau des effectifs du CCAS de COURTHEZON est actualisé en conséquence ;
- **DIT** que la création de ce poste est prévue au budget 2020 ;
- **AUTORISE** la Vice-Présidente à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE  
VOTANTS : 12  
POUR : 0  
ABSTENTIONS : 0

#### **POINT N°2 : BUDGET/ RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ET DEBAT 2020**

Le centre d'action sociale est un établissement public communal institué de plein droit.

Personnalité juridique distincte de celle de la commune, il est régi par le Code général des collectivités territoriales qui lui impose des organes administratifs, un budget propre et une comptabilité et des disponibilités qui leur sont propres. Le décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des CCAS prévoit toutefois la possibilité pour les CCAS dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 30.489,80 euros, toutes activités confondues, de décrire leurs opérations dans une comptabilité rattachée à celle de la commune. Dès lors, un CCAS qui aura rattaché sa comptabilité sera toujours tenu de constituer un budget propre. Il sera adopté par le conseil d'administration du CCAS. Ce budget n'est pas un budget annexe tel que l'on peut l'entendre pour un service public industriel et commercial, mais bien un budget autonome.

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux établissements publics administratifs des communes de 3500 et plus (article L 2312-1 du CGCT) dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Première étape du cycle budgétaire annuel des établissements publics administratifs, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion du Centre Communal d'Action Sociale (analyse rétrospective).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe a modifié les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB) prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT), aux articles L 2312-1 pour le bloc communal et L 3312-1 pour le département, en vue de renforcer l'information des élus locaux et la transparence en matière financière. Ces dispositions ont fait l'objet d'une circulaire préfectorale datée du 29 novembre 2016.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022 (LPFP), qui vient d'être publiée au journal officiel du 23 janvier 2018, a introduit de nouvelles dispositions qui complètent les précédentes, à son article 13 II. Le II de l'article 13 de la LPFP dispose:

*« À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :*

*L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ».*

Le Conseil d'administration ayant ouï l'exposé du Président

- **A DEBATTU** des orientations budgétaires 2020 du Budget du Centre Communal d'Action Sociale et prend acte

|            |
|------------|
| PREND ACTE |
|------------|